

différent de celui employé aux articles III:4 et I:1, ces deux dispositions du GATT de 1994 donnaient des indications sur la façon d'interpréter l'article 2.1.⁹⁸⁵ Le Mexique n'a fourni aucune explication concernant l'avis contraire qu'il a exprimé dans le contexte de sa demande voulant que le Groupe spécial s'abstienne d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et se prononce sur les allégations formulées au titre des deux accords et dans le cadre des deux contextes (traitement national et traitement NPF) parce que la nature, la portée et l'application des allégations formulées au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, et de l'article 2.1 de l'Accord OTC, étaient différentes et visaient des droits et obligations différents qui, pour leur part, auraient des implications différentes pendant la phase de mise en œuvre du présent différend.⁹⁸⁶

7.748 Étant donné que nous avons traité, dans le contexte de notre examen des allégations formulées par le Mexique au titre de l'Accord OTC, tous les aspects des allégations du Mexique, y compris ceux concernant la non-discrimination au titre de l'article 2.1, et d'autres aspects au titre de l'article 2.2 et 2.4, et compte tenu des constatations que nous avons formulées au titre de ces dispositions, nous ne sommes pas convaincus qu'il nous faille examiner séparément et en plus les allégations formulées par le Mexique au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994. En conséquence, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous abstenons de nous prononcer sur ces allégations.⁹⁸⁷

VIII. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, le Groupe spécial constate que les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe*:

- a) ne sont pas incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC;
- b) sont incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC parce qu'elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait;
- c) ne sont pas incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

8.2 Pour les raisons exposées dans la section VII du présent rapport, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

⁹⁸⁵ Réponse du Mexique à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 172.

⁹⁸⁶ Réponse du Mexique à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 69.

⁹⁸⁷ Nous notons à cet égard les déterminations ci-après faites par l'Organe d'appel concernant l'achèvement de son analyse dans le contexte des allégations formulées par le Pérou au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994 dans l'affaire *CE – Sardines*:

"Le Pérou estime que, si nous concluons que le Règlement CE est compatible avec l'article 2.4, il serait approprié que nous achevions l'analyse du Groupe spécial et résolvions le différend en formulant des constatations sur les dispositions de l'article 2 de l'Accord OTC au sujet desquelles le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation, à savoir l'article 2.2 et l'article 2.1 de l'Accord OTC. Bien qu'il ait formulé une allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 devant le Groupe spécial, le Pérou ne nous demande pas d'achever l'analyse en examinant cette disposition. Les Communautés européennes s'opposent à l'achèvement de l'analyse, en faisant valoir qu'il n'y a pas suffisamment de faits non contestés dans le dossier pour ce faire.

Étant donné que nous avons constaté que le Règlement CE n'est pas compatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC, les conditions liées à la demande du Pérou n'ont pas été remplies et nous ne pensons donc pas qu'il soit nécessaire que nous formulions une constatation au titre de l'article 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC pour résoudre le présent différend. De même, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de formuler une constatation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 pour résoudre le présent différend. Par conséquent, nous refusons de formuler des constatations concernant l'article 2.2 et 2.1 de l'Accord OTC, ou sur l'article III:4 du GATT de 1994." (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 312 et 313)

8.3 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord OTC, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Mexique de cet accord. Nous recommandons donc que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC.
